

Arrêt

n° 195 448 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique bandundu et de confession catholique. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis la fin de ses études, vers 2009, votre fils aîné fait des photographies pour le compte de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), parti politique dont il est sympathisant. Pour votre part, depuis le 17 janvier 2006, vous travaillez pour le fils de [S.Y.].

Le 13 août 2016, votre fils vous informe que, dans le cadre de son militantisme politique, il doit partir prochainement en mission dans le Kasai afin de prendre des clichés de ce qui se passe dans la région.

Le 18 octobre 2016, vous embarquez dans un avion, munie de vos documents d'identité, à destination de la Belgique pour accompagner l'épouse de [S.Y.] et leurs deux enfants.

Le 24 octobre 2016, votre petite soeur vous appelle et vous informe que les forces de l'ordre sont venus à votre domicile pour vous arrêter. Votre soeur vous raconte d'une part qu'elle a elle-même été violée à l'occasion de cette descente et d'autre part que votre fils lui-même a été arrêté quelques temps plus tôt dans le cadre de sa mission au Kasai. Les autorités congolaises reprochent à votre fils d'avoir pris des photographies révélant la réalité des exactions commises dans le Kasai. Celles-ci vous reprochent personnellement d'avoir incité votre fils à militer contre les autorités.

Vous comprenez que vous ne pouvez plus rentrer au pays. Le 10 novembre 2016, vous quittez la Belgique pour aller en France. Vous introduisez une demande d'asile en France le 04 avril 2017. Cependant, selon la procédure Dublin, les autorités françaises refusent de traiter votre demande d'asile et vous reconduisent en Belgique, où vous introduisez votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée, soit le 20 juin 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'électeur et quatre photographies

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par les autorités congolaises parce que, en tant que mère, elles vous accusent d'avoir incité votre fils à travailler contre le président Kabila en prenant des photographies de nature compromettante dans le cadre de sa mission au Kasai (audition, pp. 9-10).

Le Commissariat général relève tout d'abord que vous liez l'ensemble de vos problèmes au militantisme politique de votre fils en faveur de l'UDPS, puisqu'il ressort de votre audition que vous dites être activement recherchée par vos autorités depuis que ceux-ci auraient arrêté votre fils – lorsque celui-ci se trouvait en mission dans la province du Kasai – qu'ils accusent de travailler contre le président Kabila.

Cependant, l'indigence de vos déclarations est telle que le Commissariat général ne peut croire au militantisme politique allégué de votre fils en faveur de l'UDPS, ne peut croire au fait qu'il ait effectué une mission dans la province du Kasai en octobre 2016 et que, lors de celle-ci, il se soit fait arrêter par les autorités congolaises.

Ainsi, le Commissariat général vous a posé de multiples quant au militantisme politique allégué de votre fils au sein de l'UDPS. Cependant, il ressort que les seules informations que vous avez été en mesure de fournir est que votre fils est sympathisant de l'UDPS depuis la fin de ses études, soit vers la fin de l'année 2009. Dans ce cadre, vous certifiez qu'il participait aux différentes activités organisées par ledit parti – réunions, marches, manifestations –, au cours desquelles il prenait des photographies de ce à quoi il assistait (audition, pp. 12-13 et 16). C'est en définitive tous les détails que vous savez apporter au sujet dudit engagement politique de votre fils. Interrogée par ailleurs sur le parti politique UDPS lui-même, vous n'êtes parvenue qu'à fournir le nom du président du parti uniquement (audition, p. 12).

Outre votre incapacité à en savoir davantage sur les activités politiques de votre fils au sein de l'UDPS alors qu'il s'agit selon vos dires, du fait générateur de votre crainte, il convient également de souligner que vous ne vous êtes pas montrée plus en mesure d'étayer vos déclarations s'agissant précisément des activités de photographe que vous alléguiez être celui de votre fils au sein du parti. En effet, bien qu'invitée à plusieurs reprises à communiquer à ce sujet, vous vous êtes limitée à dire qu'il prenait des photographies qui montraient « la réalité, la vérité de ce qui se passe au pays » (audition, p. 17), votre fils vendant ensuite lesdites photographies à des tiers à des fins de diffusion, notamment sur internet sans que vous ne sachiez en dire plus (audition, pp. 12-13 et 16-17). À titre complémentaire, le Commissariat général précise qu'il a lui-même effectué quelques recherches sur internet – via le moteur de recherche Google, en utilisant les termes suivant (seule ou associé) : [J.K.], UDPS, photographie(s), photographe, membre, Tshisekedi – afin de tenter de retrouver des traces des activités politico-professionnelles de votre fils, que vous dites être diffusées sur le web. Cependant, les recherches menées par le Commissariat général sont restées vaines.

Certes, le Commissariat général prend en compte que vous n'étiez vous-même pas impliqué dans les activités politiques de votre fils. Cependant, dès lors que vous liez l'ensemble de vos problèmes à ces dernières, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de votre part plus de précision, ou du moins des propos autrement plus étoffés à ce sujet, qui lui auraient permis d'accorder foi à vos déclarations. Or, tel n'est pas le cas. Malgré le fait que vous ayez été interrogée à de multiples reprises sur l'engagement, l'implication personnelle et les activités politiques de votre fils, vos propos sont restés dépourvus de la précision la plus élémentaire, de sorte que vos déclarations concernant l'activisme de votre fils empêchent le Commissariat général de considérer celui-ci comme établi. Ce premier élément jette immanquablement un discrédit général sur votre récit d'asile.

Par conséquent, dès lors que l'activisme de votre fils au sein de l'UDPS ne peut être établi, le Commissariat général constate qu'il ne peut prêter le moindre crédit aux faits que vous liez à celui-ci, à savoir le fait que votre fils ait été mandaté pour réaliser une mission dans la province du Kasai, qu'il fut arrêté à l'occasion de cette mission et que, suite à cette arrestation, vous soyez vous-même recherchée par vos autorités.

Cela est d'autant plus vrai que, s'agissant de la mission à laquelle votre fils aurait participé dans la province du Kasai, vous êtes restée en défaut d'apporter la moindre information à ce sujet. Ainsi, invitée à de multiples occasions à partager tout ce que vous savez dire sur cette mission, et alors que l'Officier de protection vous a fait part de l'importance de ces questions, vous vous êtes finalement contentée de dire que votre fils est venu vous voir en août 2016 pour vous informer de sa participation prochaine à cette mission en vue de prendre des images de ce qui se passe au Kasai. Vous ne vous êtes pas montrée en mesure de communiquer d'autres informations à ce sujet (audition, pp. 14-15).

Vous faites preuve d'une pareille indigence dans vos propos s'agissant de l'arrestation de votre fils, à propos de laquelle vous ne savez en définitive rien dire : vous ignorez quand il a été arrêté, l'endroit précis où il se trouvait quand il a été interpellé et, enfin, vous méconnaissiez totalement les raisons précises de son arrestation (audition, p. 15).

Le Commissariat général constate donc que vos déclarations manquent de la précision la plus élémentaire pour qu'on puisse prêter le moindre crédit aux faits allégués. Dans ces circonstances, il ne peut être tenu pour établi que vous soyez activement recherchée par vos autorités et que, dans ce cadre, celles-ci se seraient présentées à votre domicile, où votre soeur aurait été sexuellement agressée.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus fondée qu'il note le manque d'empressement certain dont vous avez fait preuve pour solliciter la protection internationale. Il ressort en effet de vos déclarations que vous auriez été avertie par votre petite soeur de tous vos problèmes le 24 octobre 2016 (audition, p. 11). Or, après cette date, vous êtes encore restée jusqu'au 10 novembre 2016 en Belgique, avant de gagner la France où vous n'avez finalement introduit une demande d'asile que le 04 avril 2016 (cf. Dossier administratif, « Attestation de demande d'asile. Procédure Dublin). Votre explication, selon laquelle vous ne saviez pas comment cela se passait, ne convainc aucunement le Commissariat général dès lors que vous avez indiqué à l'Office des étrangers avoir quitté la Belgique par crainte d'être rapatriée dans votre pays, preuve que vous ne pouviez pas ignorer que vous séjourniez de manière illégale en Belgique (Cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 31).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre carte d'électeur (cf. Farde « Documents », pièce 1) tend à attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.

Vous remettez également quatre photographies (cf. Farde « Documents », pièce 2). Selon vous, l'une de ces photographies représente votre soeur dont la main est entourée d'un bandage, les trois autres photographies représentant les enfants de votre employeur, le fils de Monsieur [S.Y.] (audition, p. 19). Ces documents n'ont toutefois pas de force probante en l'espèce. En effet, en ce qui concerne la photographie de votre soeur, le Commissariat général constate d'abord que rien ne permet de déterminer qu'il s'agit effectivement de votre soeur. Qu'en outre, quand bien même serait-elle votre soeur, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément d'appréciation susceptible d'établir un lien éventuel entre cette image et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, et ne peut savoir ni quand et dans quelles circonstances cette photographie a été prise. S'agissant des trois photographies des enfants de votre employeur, elles tendent à attester de vos activités professionnelles au Congo. Cependant, force est de constater que votre profession n'est pas remise en cause par la présente décision. Simplement, vous admettez vous-même que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème dans le cadre de votre fonction depuis 2006 (audition, pp. 7 et 18), si bien qu'en l'état, vos activités professionnelles pour le fils de [S.Y.] ne sont en rien susceptibles de vous faire bénéficier de la protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus Congo : « La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 10).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer ou d'annuler la décision attaquée (requête, page 15).

4. Le dépôt d'élément nouveau

4.1 Le 7 novembre 2017, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document intitulé « Présidence du parti - Département de protection des personnes vulnérables D.P.P.V. » du 21 juillet 2017.

Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle considère les déclarations de la requérante sur le militantisme allégué de son fils en faveur de l'UDPS, sur la mission qu'il aurait effectué dans la province du Kasai ne sont pas crédibles. Elle observe également que la requérante fait preuve de méconnaissance à propos de l'arrestation de son fils. Elle note aussi que la requérante a tardé de solliciter la protection internationale. Elle estime en outre que les documents remis par la partie requérante ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au militantisme politique allégué du fils de la requérant au sein de l'UDPS, sont établis et pertinents.

Il en va de même du constat portant sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à propos de la mission à laquelle son fils aurait participé dans la province du Kasai.

Les motifs relatifs à l'imprécision de ses déclarations quant aux recherches dont elle ferait encore l'objet actuellement, sont également établis.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les problèmes qu'elle soutient avoir eu en raison des activités de son fils au sein de l'UDPS, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale.

5.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.7.3 Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état de vulnérabilité qui la caractérise, mais aussi et surtout, elle n'a procédé à aucune étude individualisée de sa demande ; que la charte de l'audition rappelle que l'officier de protection doit mener l'audition de manière à aborder les éléments essentiels de la demande d'asile ; que la requérante n'est pas en mesure de répondre à toutes les questions sophistiquées sur l'UDPS alors qu'elle n'a jamais été membre de ce parti et elle n'a ni culture politique, ni niveau intellectuel pouvant lui permettre de suivre l'évolution de la vie politique dans son pays ; que l'analyse de la partie défenderesse devrait s'en tenir à son fils ; que la requérante est une mère fragilisée par la disparition de son fils et l'insécurité qui plane sur sa famille ; que la partie requérante a expliqué le contexte dans lequel son fils est devenu sympathisant de l'UDPS ; qu'il n'est pas dans les habitudes des congolaises et surtout ceux dont les parents sont illettrés d'engager des discussions politiques pour expliquer la motivation de leurs choix ;

que la crainte de la requérante résulte de ses liens de filiation avec son fils que le pouvoir de Kinshasa considère qu'il est au service de l'UDPS. La partie requérante soutient qu'il est normal que la partie défenderesse n'ait pas trouvé les coordonnées du fils de la requérante sur les réseaux sociaux car, pour des raisons de sécurité, le parti se réserve de dévoiler l'identité de la personne qui prenait les clichés (requête, pages 6 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, dès lors que la requérante reconnaît elle-même n'avoir jamais été membre de l'UDPS et n'avoir d'ailleurs eu aucune culture politique, le Conseil juge que l'acharnement dont elle soutient faire l'objet est peu crédible au vu de l'absence d'engagement politique dans son chef.

Le Conseil estime qu'il n'est par ailleurs pas crédible que la requérante soit persécutée par les autorités au seul motif qu'elle serait la mère d'un fils activement impliqué au sein de l'UDPS. En effet, il n'est pas vraisemblable que les autorités congolaises consacrent leur temps et moyens nécessaires à poursuivre la requérante au seul motif qu'elle aurait un fils militant au sein de l'UDPS. Ce constat est renforcé par le fait qu'elle ignore la nature des activités politiques que son fils a eu au sein de ce parti alors qu'elles constitueraient selon elle le fait générateur de sa décision de demander l'asile en Belgique et en France. De même, le Conseil juge peu vraisemblable qu'il n'existe aucune trace des activités politico professionnelles du fils de la requérante sur les réseaux sociaux et sur internet alors même qu'elle soutient que ce dernier prenait des photographes, des images et « les lançaient sur internet » pour démontrer « comment Kabila tue les gens » (dossier administratif/ pièce 7/ page 10). L'argument de la partie requérante consistant à soutenir que l'UDPS ne souhaitait pas rendre visible les identités de leurs photographes, manque de cohérence. En effet, si l'UDPS ne souhaitait pas rendre publique les identités de ses photographes comme la partie requérante semble le soutenir dans sa requête, le Conseil ne perçoit dès lors pas les circonstances dans lesquelles les autorités ont été mises au courant des activités du fils de la requérante puisque son identité était secrète.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le simple fait d'être la mère d'un sympathisant de l'UDPS exposerait la requérante à une crainte fondée de persécution.

Dès lors, en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'il revient à la partie défenderesse de mettre en œuvre son pouvoir d'instruction, de vérifier auprès des autorités du parti les activités politiques de son fils ; que s'agissant de la mission de son fils au Kasai, il est normal que la requérante soit en difficulté d'apporter la moindre information, en ce qu'il est parti à son insu et surtout pendant le temps où elle ne se trouvait plus au Congo ; qu'avant de prendre son avion son fils lui a expliqué qu'il avait l'intention d'effectuer cette mission ; que la requérante a tenté, en vain, de l'en dissuader (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

Enfin, en ce que la partie requérante semble soutenir qu'il appartenait dans le cas d'espèce à la partie défenderesse d'instruire davantage les déclarations de la requérante sur les activités politiques de son fils, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

5.8 Le document de l'UDPS du 21 juillet 2017 et remis à l'audience du 7 novembre 2017 par note complémentaire ne permet pas de modifier les considérations faites ci-dessus.

Le Conseil considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. En effet, non seulement ce document comportent diverses fautes de syntaxe et des coquilles (« de tout (sic) nos militants » ; « Rugh Man Wat ») mais également le Conseil relève à sa lecture qu'il y est indiqué que le fils de la requérante est parti depuis le 12 octobre 2016. Or, le Conseil constate que la requérante interrogée à plusieurs reprises sur la date de l'arrestation de son fils, elle déclare ne rien savoir à ce sujet (dossier administratif/ pièce 7/ pages 14 et 15). Ensuite, le Conseil s'interroge sur les éléments ayant emmenés les auteurs de ce témoignage à donner cette date du 12 octobre 2016 qui est d'ailleurs en contradiction avec les explications apportées par la requérante dans la requête où il y est clairement indiqué que le fils du requérant est parti à l'insu de la requérante et « surtout pendant le temps où elle ne (sic) trouvait plus au Congo » (requête, page 8). Or, la requérante a toujours déclaré qu'elle avait quitté Kinshasa le 18 octobre 2016 pour se rendre en compagnie de son employeur en Europe.

Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.7.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11 En outre, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville où la requérante a vécu de nombreuses années, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un *risque d'atteinte grave*, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN